



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du Pôle gare centre-ville de Maubeuge (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0232, relative au projet d'aménagement du Pôle gare centre-ville de Maubeuge, reçue et considérée complète le 12 février 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39b [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher est comprise entre 10.000 et 40.000 m²] et 41a [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une assiette foncière de 89.927 m² située entre la gare de Maubeuge et la Sambre, et en la création de 25.348 m² de surface de plancher et de 55 places de stationnement ouvertes au public, en vue de transformer l'espace gare en pôle d'échange multimodal, de requalifier les espaces publics, de conforter les commerces existants par l'accueil d'activités de loisirs (9000 m²), de développer la mixité fonctionnelle par un programme de bureaux et de logements (8400 m² avec une extension possible de 6000 m²) et de mettre en valeur les berges naturelles de la Sambre ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de préserver la bande boisée alluviale et plus largement d'améliorer les conditions d'accueil de la biodiversité locale dans les espaces renaturés des bords de Sambre, par la reconstitution d'habitats écologiques et selon des modes de gestion adaptés, sous couvert des recommandations d'un écologue agréé ;

Considérant l'impact potentiellement négatif du projet en matière de nuisances sonores du fait de la proximité du programme de logements et du pôle de loisirs ;

Considérant que cet impact potentiel est susceptible d'être pour une part évité et pour une part réduit moyennant une modélisation acoustique préalable ;

Considérant l'impact potentiellement négatif du projet en matière d'exposition des futurs habitants aux polluants encore présents dans les sols du fait des caractéristiques du site, qui rendent difficile l'excavation de certaines terres polluées ;

Considérant que cet impact potentiel est susceptible d'être pour une part évité et pour une part réduit moyennant la mise en œuvre d'une analyse des risques résiduels visant à évaluer les risques sanitaires encourus par les futurs habitants du site du fait des expositions résiduelles aux polluants encore présents dans les sols ;

Considérant que, sous cette double réserve, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du Pôle gare centre-ville de Maubeuge n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve :

- que le porteur de projet réalise une étude des incidences acoustiques prévisibles du programme d'activités de loisirs sur le programme de logements, et suive les recommandations visant à éviter et réduire les incidences négatives ;
- que le porteur de projet réalise, en complément des mesures de gestion adoptées pour la pollution des sols, une analyse des risques résiduels et intègre au plan de gestion du site les recommandations qui en seront issues.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

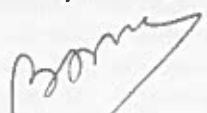
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

